

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 08 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 31 JANVIER 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à Mme MAYET), Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. MORIN (pouvoir à M. GABRIEL), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. TABIT), M. RAKOTOANOSY (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 - Approbation de l'acte modificatif n°6 pour la prolongation du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation des piscines de la Ville conclu avec VERT MARINE et apurement des comptes.

Le Maire rappelle la délibération n°108 du 1^{er} juin 2018 approuvant le choix du délégataire et du contrat de concession pour la gestion des deux centres aquatiques communaux.

Il rappelle également :

- L'acte modificatif n°1, objet de la délibération n°251 du 15 octobre 2018, portant modification des tarifs,
- L'acte modificatif n°2, objet de la délibération n°346 du 19 décembre 2018, portant diverses modifications tarifaires,
- L'acte modificatif n°3, objet de la délibération n°165 du 1^{er} juillet 2019, portant diverses modifications organisationnelles,
- L'acte modificatif n°4, objet de la délibération n°217 du 26 novembre 2020, portant adaptation des conditions financière,
- L'acte modificatif n°5, objet de la délibération n°249 du 14 décembre 2022, portant rattachement de la piscine des Closeaux aux contrats de fourniture de gaz et

d'électricité de la Ville.

Il précise que ce contrat, d'une valeur initiale de 14 195 639,00 € HT, est conclu pour une durée de 62,5 mois à compter du 17 juin 2018, et que son terme interviendra le 2 septembre 2023.

Il explique que l'exécution du contrat a connu des événements d'exploitation entre 2020 et 2022 dont les conséquences n'ont pas été réglées entre les parties :

La piscine de l'Arsenal n'a ouvert que le 17 février 2021 et non le 1^{er} septembre 2020 comme prévu au contrat. Néanmoins, pendant la période courant du 1^{er} septembre 2020 au 16 février 2021, la Ville a versé une compensation institutionnelle au concessionnaire à hauteur de 149 751,00 € HT. Elle accepte que cette compensation lui reste acquise à titre de compensation pour le décalage de l'ouverture de l'Arsenal du 1^{er} septembre 2020 au 17 février 2021.

Le Concessionnaire consent, pour sa part, à renoncer à la provision pour risque figurant dans ses comptes pour l'année 2020 à hauteur de 163 697,56 € HT et à procéder à la reprise de cette provision dans ses comptes pour l'année 2022.

La piscine de l'Arsenal a été totalement fermée en décembre 2021 pour la réalisation de travaux de reprise. La ville accepte de verser au Concessionnaire la somme de 38 474,19 € HT, (en application de l'article 7.3 du Contrat), correspondant au manque à gagner du Concessionnaire durant cette période.

Le Concessionnaire consent, pour sa part, à renoncer à la prise en charge par la Ville de l'impact économique estimé à 8 756,14 € HT de la décision de mise en place en 2021 d'un pass Aquaforme spécifique à la piscine des Closeaux.

Enfin, la Ville accepte de verser au Concessionnaire la somme de 22 301,62 € HT (en application de l'article 38 du Contrat), au titre de la décision prise de ne pas indexer les tarifs pour l'année 2021.

Le Concessionnaire consent, pour sa part, à renoncer à solliciter toute prise en charge par la Collectivité de l'éventuel impact économique de la décision de ne pas indexer les tarifs pour l'année 2022.

L'ensemble de ces modifications représente une plus-value globale de 60 775,81 € HT.

Il indique également qu'afin de disposer du temps nécessaire à la passation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence permettant à la Ville de disposer d'un nouveau contrat d'exploitation au terme de son contrat avec Vert Marine, il convient de prolonger la durée d'exploitation de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2023, pour une plus-value totale de 1 162 201,00 € HT (dont 982 264 € HT de recettes et 179 937 € HT de compensations supplémentaires).

Le montant global de cet acte modificatif est de 1 222 976,81 € HT, ce qui représente une plus-value globale de 9,35 % par rapport au montant initial du contrat (tous avenants confondus).

Il est en conséquence proposé d'approuver l'acte modificatif n°6 au contrat n°17003 précité, afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 février 2023 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°6 au contrat n°17003 pour la gestion des deux centres aquatiques communaux, conclu avec la société VERT MARINE, portant règlement des incidents d'exécution et prolongation de la durée du contrat.

PRÉCISE le montant global de cet acte modificatif est de 1 222 976,81 € HT, ce qui représente une plus-value globale de 9,25 % par rapport au montant initial du contrat (tous actes modificatifs confondus).

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 16 février 2023

N° identifiant : 092-219200631-20230208-lmc144729-CC-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 16 février 2023